

MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES FRANÇAIS¹

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires¹ français à l'appel à projets ERA-NET Cofund QuantERA.
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :
 3. <https://www.quantera.eu/calls-for-proposals/call-2019>
4. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture
18/02/2019, 17 h 00 (CET)

Points de contact à l'ANR

Chargé de projet scientifique ANR

Jérôme LASNE

+33 1 7354 8338

jerome.lasne@anr.fr

Responsable scientifique ANR

Elisabeth GIACOBINO

+33 1 7354 8336

elisabeth.giacobino@anr.fr

¹ C'est-à-dire les partenaires ayant au moins une succursale ou un établissement en France et sollicitant une aide de l'ANR.

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

En lien avec les différents défis sociétaux de la Stratégie nationale de recherche (SNR), l'ANR a développé des partenariats multilatéraux avec ses homologues européens dans le cadre des actions européennes de type ERA-NET, ERA-NET COFUND ou initiatives de programmation conjointe (JPI). Ces actions sont complémentaires aux projets collaboratifs classiques des programmes cadres. Dans ce contexte, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités européennes et d'articulation des outils nationaux et européens.

L'objectif, en soutenant la participation des équipes françaises² à ces initiatives, est de contribuer d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER), tout en simplifiant les modalités de coopération entre chercheurs.

Dans cette perspective, l'ANR a décidé de s'engager au sein de l'ERA-NET Cofund QuantERA et de participer en particulier à l'appel QuantERA 2019, le 2ème prévu dans ce cadre.

Le consortium QuantERA a créé un instrument de financement conjoint pour soutenir des consortia européens de recherche de long terme dans le domaine des Sciences et technologies de l'information et des communications quantiques (Q-ICST). Via cet instrument, les financeurs du consortium QuantERA soutiennent et participent au programme de l'Union européenne « Future and Emerging Technologies (FET) ». En coordonnant leurs efforts, ils peuvent soutenir des communautés de chercheurs plus diverses, qui peuvent s'engager dans les recherches les plus novatrices et exigeantes.

2. MODALITES DE SOUMISSION

Dans le cadre de cet appel, les projets seront soumis en une seule étape.

Les propositions courtes et les propositions détaillées de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur, sur le site de soumission de l'ERA-NET COFUND QuantERA, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site :

<http://www.quantera.eu>

La date limite de dépôt des dossiers de propositions sur le site de soumission est fixée au **18 février 2019 à 17 h.**

Les participants français sont encouragés à contacter l'ANR avant le dépôt des propositions.

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les propositions courtes et les propositions détaillées doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- **Caractère complet**

² C'est-à-dire les partenaires ayant au moins une succursale ou un établissement en France et sollicitant une aide de l'ANR.

La proposition doit être déposée sur le site de soumission à la date de clôture de soumission des propositions. Aucun document n'est admis après cette date.

- **Caractère unique**

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition soumise à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Toutes les propositions semblables sont inéligibles.

Le caractère semblable est établi lorsque ces projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques, ou résultent d'une simple adaptation, et impliquent la présence d'un ou plusieurs membres de l'équipe dont le(s) rôle(s) s'avère(nt) majeur(s) dans la réalisation du projet³.

- Un responsable scientifique ne peut participer à plus de deux projets.
- Le montant de l'aide financière demandée conjointement par les partenaires français d'un projet ne peut excéder 60 % du montant de l'aide financière totale demandée par le projet. Par ailleurs ce montant ne peut dépasser la somme de 450 k€.
- Le montant de l'aide financière demandée par un partenaire français ne peut excéder 40 % du montant de l'aide financière totale demandée par le projet. Par ailleurs ce montant ne peut dépasser la somme de 300 k€.
- Le partenariat français du projet doit impliquer au moins un organisme de recherche (comme défini dans l'annexe 1 page 18 du Règlement financier de l'ANR, disponible ici : <http://www.agence-nationale-recherche.fr/fileadmin/documents/2018/ANR-RF-2018-1.pdf>).

Note : il est fortement déconseillé de demander une aide plus élevée que nécessaire pour les activités proposées.

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

- **Thèmes de collaboration scientifique**

Une proposition doit correspondre à un thème de collaboration scientifique tel que précisé dans l'appel dont le lien est en page 1.

- Les projets doivent être des projets transnationaux impliquant au moins trois partenaires éligibles à un financement et demandant une aide financière à des organismes participant à l'appel d'au moins trois pays différents.
- Le coordinateur doit être un partenaire demandant une aide financière.
- Un responsable scientifique ne peut coordonner plus d'un projet.
- La durée d'un projet doit être de 2 ou 3 ans.

³ Les projets dont le caractère apparaît semblable au vu de la seule condition des objectifs principaux identiques ou d'une simple adaptation peuvent faire l'objet de l'application de l'article 7.1 du Règlement financier de l'ANR s'il est démontré qu'il y a une atteinte à un ou plusieurs droit(s) de propriété intellectuelle ou une atteinte à une règle de déontologie ou éthique prescrite par l'ANR.

4. EVALUATION ET RESULTATS

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponible sur la page de l'appel sur le site de l'ANR **et** sur le site de l'ERA-NET Cofund QuantERA. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

Dans le cadre de cet appel, les propositions courtes **et** les propositions détaillées doivent être soumises simultanément et respecter la date limite de soumission des projets fixée au **18 février 2019 à 17 h**.

4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

4.3 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de pilotage de l'appel (« *Call Steering Committee* ») en tenant compte de la capacité budgétaire des organismes de financement participant à l'appel. Les critères supplémentaires suivants s'appliqueront à partir du rang auquel tous les projets ne peuvent être financés :

- Le budget de financement total de l'appel est maximisé,
- Si possible, chaque organisme de financement partenaire finance au moins un projet,
- Priorité est donnée aux projets impliquant des organismes de financement de pays élargissant la portée de l'appel (« *widening countries* »).

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seules les dépenses éligibles des projets ayant sollicité une aide auprès de l'ANR et remplissant ses critères et conditions d'éligibilité seront financées. Les modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisées dans le Règlement financier de l'ANR.

Les échéances applicables pour les rapports intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans la convention attributive d'aide. Ces rapports doivent être transmis au secrétariat de l'appel et à l'ANR.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Les déposants doivent se référer au texte de l'appel 2019, au Règlement financier de l'ANR et à la fiche relative aux accords de consortium publiée sur le site de l'ANR (Fiche n°4 <http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>) afin de connaître la règle applicable en la matière.

Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées

Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD).

Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

Publications scientifiques et données de la recherche

En tant que signataire de la « *Convention de partenariat en faveur des archives ouvertes et de la plateforme mutualisée HAL* » aux côtés des organismes de recherche et d'enseignement, l'ANR s'appuie sur l'article 30 de la loi « *Pour une République numérique*⁴ » et demande que toutes les publications consécutives aux projets qu'elle finance soient déposées en texte intégral dans une archive ouverte, soit directement dans HAL, soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale⁵.

Afin de favoriser la diffusion ouverte des données de recherche, l'ANR attire l'attention des déposants sur l'importance de considérer la question des données de recherche au moment du montage et tout au long du projet. Elle imposera un plan de gestion des données⁶ (DMP) pour les projets financés à partir de 2019. Pour des informations détaillées sur la démarche d'« Optimisation du Partage et de l'Interopérabilité des Données de la Recherche », les déposants sont invités à consulter le portail OPIDoR mis en ligne par l'Inist-CNRS : <https://opidor.fr>.

⁴ Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 « Pour une République numérique »

⁵ Le dépôt concerne a minima le manuscrit auteur accepté pour publication (AAM).

⁶ Conçu dès la soumission du projet de recherche, le plan de gestion des données définit comment les données seront créées/collectées et la manière dont elles seront documentées, utilisées, gérées, partagées, protégées et conservées au cours et à l'issue du projet. Il est mis à jour jusqu'à l'achèvement du projet.